Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2018-099

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-25-001 - AP 70-2018-10-25-001autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique de La Lanterne à Franchevelle (15 pages) Page 4

70-2018-10-22-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Breuches-les-Luxeuil et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 (2 pages) Page 20

70-2018-10-22-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Champvans et retirant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 (2 pages) Page 23

70-2018-10-22-005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Luxeuil-les-Bains et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 (2 pages) Page 26

70-2018-10-22-004 - Arrêté préfectoral fxant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Sauveur et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 (2 pages) Page 29

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2018-10-24-011 - Arrêté N° DREAL-SG-2018-10-15-91/70 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 32

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-10-23-009 - Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 35

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-036 - AP Dissolution Syndicat d'assainissement La Romaine (2 pages) Page 40

70-2018-10-23-016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Intermarché Mikery sis Carrefour de la Vaugine à Vesoul (70000) (3 pages) Page 43

70-2018-10-23-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la station de La Planche des Belles Filles sise à Pancher les Mines (70290) (3 pages) Page 47

70-2018-10-23-012 - Arrêté autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage Auto prestige sis rue des Gabelous à Lure (70200) (3 pages) Page 51

70-2018-10-23-017 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans les locaux du bureau de tabac LaTeranga sis 5 place de la Mairie à Ronchamp (70250) (3 pages) Page 55

70-2018-10-23-011 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune MagnyVernois (3 pages) Page 59

70-2018-10-24-007 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association "ASA Roye Auto Sport" à organiser une compétition automobile intitulée "9ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon", les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018 (18 pages) Page 63

70-2018-10-23-010 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la déchetterie du Sytevom sise Lieu dit Les Charmes à Chaumercenne (70140) (3 pages) Page 82
70-2018-10-23-013 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du commerce SAS Caput sis 18 rue des Platanes - ZI Les Cloyes à Lure (70) (3 pages) Page 86
70-2018-10-23-015 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Boutique Miaou sis5 rue Georges Genoux à Vesoul (70000) (3 pages) Page 90
70-2018-10-24-010 - elections CT services déconcentrés Police 70 (2 pages) Page 94

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-25-001

AP 70-2018-10-25-001autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique de La Lanterne à Franchevelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°70-2018-10-25-001
Du 25 octobre 2018
Autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle et déclarant cette opération d'intérêt général.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; …/…

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 octobre 2017 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL) et relative à la restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 octobre 2017 ;

VU la demande de complément en date du 09 février 2018 ;

VU les compléments au dossier, reçus par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), le 13 février 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 30 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la DDT de la Haute-Saône en date du 04 décembre 2017;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 15 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 28 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-27-013 en date du 27 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 05 juin 2018 au 22 juin 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2018 ;

VU le rapport de la DDT de la Haute-Saône en date du 06 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 25 septembre 2018;

VU le projet d'arrêté envoyé le 1er octobre 2018 au SMAL;

VU l'avis du SMAL en date du 10 octobre 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la restauration et le déplacement de la Lanterne dans son lit naturel permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire. La suppression de l'effet plan d'eau associé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR690, sur laquelle il est situé ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'opération répond à la disposition 7-02 du SAGE de la nappe du Breuchin : restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages prioritaires de l'enjeu 3, l'ouvrage de Franchevelle étant pré-identifié comme prioritaire dans le cadre de cette disposition ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alimentation de canal de la Lanterne, situé sur les parcelles 508 et 510 de la section A, commune de Franchevelle n'est pas réglementé dans sa configuration actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique et de reméandrement du cours d'eau de la Lanterne auront un effet bénéfique pour la capacité d'accueil du cours d'eau par la faune piscicole, et l'utilité de l'opération pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides associées ;

CONSIDÉRANT l'amélioration très probable de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire limitrophes au cours d'eau de la Lanterne et de l'état de conservation d'espèces de flore et de faune associées à ces milieux ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le cours d'eau de la Lanterne à restaurer, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les abattages d'arbres seront limités au strict minimum et réalisés hors période de nidification ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL), dont le siège est situé 16 rue Jules Ferry à Conflans-sur-Lanterne, représenté par son président Monsieur Michel Hocquard, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour la restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle tient lieu :

.../...

- d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 15 du titre IV, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Suppression du seuil de prise d'eau	959621	6743672	Franchevelle	Pré Roy	A 508 et 510
Création d'un nouveau tracé de la Lanterne	De 959797 à 959612	De 6743730 à 6743714	Franchevelle	Pré Roy	A 508
Mise en place d'une prise d'eau	959797	6743730	Franchevelle	Pré Roy	A 508

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Description des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne sont réalisés de la manière suivante :

A) Déplacement de la Lanterne dans son talweg

Un nouveau lit de la Lanterne est créé dans un point bas topographique qui correspond au talweg naturel de ce cours d'eau.
Ce lit présente les caractéristiques suivantes :

Géométrie
Longueur : 208 m
Largeur du lit d'étiage: 0,8 m
Largeur plein-bord : 6 m
Profondeur moyenne plein-bord : 0,6 m
Pente globale : 0,73 %
Cote radier amont : 298,00 m NGF-IGN69
Cote radier aval (confluence avec l'ancien lit) : 296,49 m NGF-IGN69

.../...

Granulométrie
D50 (mm) : 30
D75 (mm) : 40
Épaisseur du matelas alluvial : 40 à 60 cm

Berges
Les berges en intrados des méandres sont talutées en pentes douces, de l'ordre de 6 horizontales pour une verticale.
Les berges en extrados des méandres sont végétalisées par ensemencement et plantations d'espèces locales typiques des ripisylves de cours d'eau. Les plantations doivent permettre de garantir une continuité de la ripisylve sur la totalité du linéaire de cours d'eau restauré.

L'ensemble du linéaire créé est clôturé sur une emprise de 10 m de largeur totale, dès les travaux de terrassements achevés et avant toute mise au champ du bétail.

Abreuvoirs
Afin de permettre l'abreuvement du bétail, deux rampes d'accès au cours d'eau sont créées sur la Lanterne. Ces rampes sont de type descente aménagée et présentent chacune les caractéristiques suivantes :

- Surface aménagée de l'ordre de 20 m²
- Pente maximale de 15 %
- Radier stabilisé par la pose de pierres 40/120 mm sur toute la zone et calage du pied de berge parallèlement au cours d'eau par une lisse en bois au niveau du sol pour maintenir les matériaux de la rampe d'accès et limiter les phénomènes d'érosion de berge. Maintien de l'ensemble avec 5 m d'enrochement 600/800 mm.
- Clôture de l'ensemble par piquets et planches en bois de châtaigner ou acacia.

Passage à gué
Afin de permettre l'exploitation des deux parcelles traversées par le cours d'eau, un franchissement en béton, de type passage à gué est créé.
Ce passage présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 10 m
- Largeur : 3 m
- Pente en travers: 5 %
- Pente dans le sens de l'écoulement: 0,94 %
- Pente des rampes d'accès : 15 % minimum

Ce passage a gué est barré afin d'interdire sa fréquentation et l'accès au cours d'eau, par le bétail.

Radiers de stabilisation
Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit, 3 radiers de stabilisation sont implantés, un à l'extrémité amont, un second sur la partie médiane, contre le passage à gué, le dernier à l'extrémité aval.
Ces radiers ont la configuration suivante :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 5 m
- Pente longitudinale : 2 %
- Pente latérale : 5 %
- D65 des enrochements : 0,75 m

.../...

L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.

B) Mise en place d'une prise d'eau pour alimenter la Lanterne canalisée

Une prise d'eau est positionnée au droit du seuil de stabilisation amont. Cette prise d'eau est destinée à alimenter le bras canalisé de la Lanterne. Elle est constituée d'une conduite forcée de diamètre 300 mm positionnée derrière une grille, dans un ouvrage limiteur de débit destiné à **maintenir un débit minimum biologique dans la Lanterne de l'ordre de 95 à 100 l/s**.

Cette prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Conduite forcée :
- Type : béton armé
- Diamètre interne : 300 mm
- Cote fil d'eau amont : 298,00 m NGF-IGN69
- Cote fil d'eau aval : 297,50 m NGF-IGN69
- Pente : 0,44 %

Ouvrage limiteur de débit
- Type : structure béton de 0,5 m par 0,5 m munie d'un batardeau échancré
- Cote du radier : 298,00 m NGF-IGN69
- Longueur batardeau : 0,5 m
- Hauteur batardeau : 0,3 m
- Cote de fond du batardeau : 298,00 m NGF-IGN69
- Type d'échancrure : échancrure centrale de 0,2 m de haut par 0,2 m de large
- Cote du fond de l'échancrure : 298,10 m NGF-IGN69

Protection de berge
Afin de garantir le maintien des caractéristiques de la prise d'eau, une protection de berges, de type tressage de saules, est mise en place sur 20 m sur chacune des deux berges.

C) Reprofilage du canal de la Lanterne

Un reprofilage du canal de la Lanterne est réalisée sur un linéaire de l'ordre de 400 m. Le gabarit recherché présente une largeur de l'ordre de 0,4 m en fond de lit et des pentes de berges comprises entre 2 horizontales pour 1 verticale (50 %) et 3 horizontales pour 2 verticales (67%).

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

.../...

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 15 août au 1er novembre 2018.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à

.../...

disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

.../...

II. Phasage du chantier

- Mise en place du chantier, création des pistes,
- Terrassement du nouveau lit de la Lanterne,
- Réalisation, en assec, des trois seuils de fond, du passage à gué, du point d'abreuvement,
- Réalisation de la prise d'eau amont, fermeture de la prise d'eau et ouverture de la communication entre le lit existant et le nouveau lit permettant une mise en assec de l'ancien lit,
- Réalisation de la conduite forcée dans le fond de l'ancien lit et comblement de ce dernier,
- Réalisation de la clôture de la mise en défend en fin de chantier,
- Réalisation des plantations en année N+1.

III. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 13 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 18 juin 2014 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

Des pêches de sauvetage sont réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux ou mises en assec.

Les travaux doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage et les travaux de création de pistes d'accès doivent utiliser uniquement des matériaux inertes.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et en dehors de toute zone humide.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

En fin de travaux, les terrains ayant servi à l'accès au chantier doivent êtres décompactés en ensemencés.

II. Mesures de suivi

Un suivi est réalisé sur la Lanterne, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique du nouveau tracé, après chaque crue morphogène, sur une période minimale de 3 ans

Ce suivi comporte, à minima

– une cartographie des atterrissements et érosions ;

– la levée d'un profil en long et de profils en travers.

B) Suivi piscicole

Réalisation de pêches électriques sur le nouveau tracé de la Lanterne, avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux.

C) Suivi biologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux en amont du seuil ROE 7256 et en aval du seuil ROE 58281.

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins de trois ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, le pétitionnaire devra proposer les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Mesures d'atténuation

L'exonération de dérogation telle qu'énoncée à l'article 2 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Un inventaire « flore » est effectué au moins un mois avant le début des travaux (entre avril et septembre et de préférence en juin ou juillet) sur la parcelle agricole où sera réalisé le reméandrement de la Lanterne, et un inventaire « faune aquatique » est effectué un mois avant le début des travaux de remblai et de reprise ponctuel des profils en travers de l'ancien lit de la Lanterne.

Les travaux sur la végétation, susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification, doivent être réalisés entre le 15 août et le 31 mars.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux :

- les engins de chantier doivent être adaptés aux travaux en zone humide (pneus basse pression, pression exercée au sol inférieure à 150g/m²) ;
- les huiles mécaniques utilisées pour ces engins doivent être biodégradables ;
- les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et approvisionnés en carburant en dehors de la zone de chantier ;
- en dehors de la période de chantier, les matériels et les matériaux ne doivent pas être stockés en zone humide ou dans le lit mineur de la Lanterne ;
- tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- s'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils…) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux d'espèces invasives.

La ripisylve existante est conservée et entretenue. Sur les berges du nouveau tracé, des plantations arbustives et arborées sont réalisées afin de créer un corridor pour lier les réseaux de haies et les boisements existants.

Article 17 : Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération de restauration sera transmis à l'issue de la phase chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :
- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- la description des travaux ;
- des photos prises avant les travaux, lors des travaux et du nouvel aménagement.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et

faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 18 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Gestion des espèces envahissantes:

Les zones envahies par une espèce envahissante de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon devront être balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils…) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée ;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer ;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés ;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Franchevelle ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Franchevelle Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Franchevelle, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 OCT. 2018

Ziad KHOURY

Nouveau lit

AMONT

AVAL

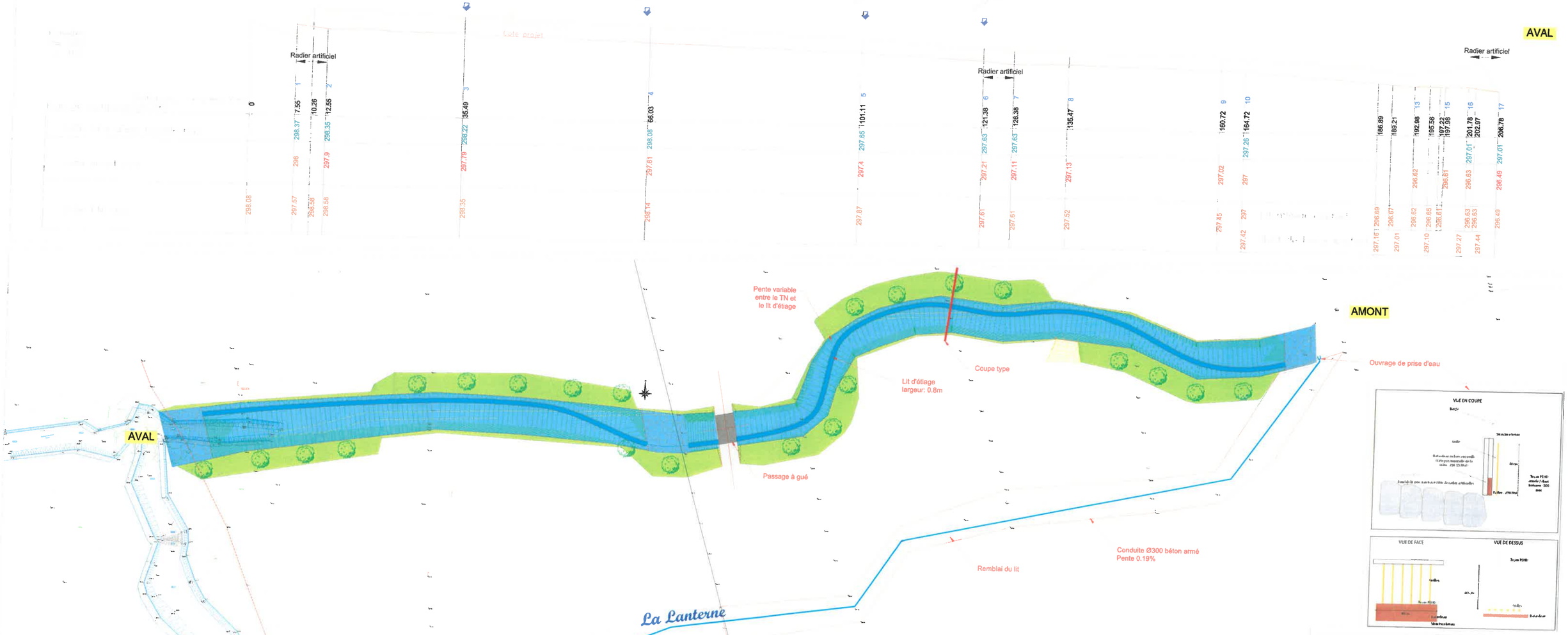

Profil dessiné par SJ

Profil type

Echelle en X : 1/100

Echelle en Y : 1/100

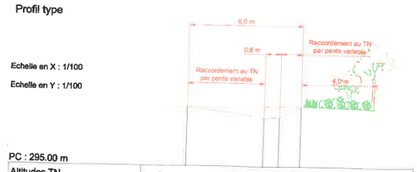

PC : 295.00 m

| | | |

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-22-003

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Breuches-les-Luxeuil et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 22 octobre 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Breuches-les-Luxeuil et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Breuches-les-Luxeuil ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Breuches-les-Luxeuil ;

VU la demande d'opposition cynégétique de M. Alain Cholley, reçue le 8 juin 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs, reçu le 30 août 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Breuches-les-Luxeuil est abrogé.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Breuches-les-Luxeuil, tout le territoire de la commune de Breuches-les-Luxeuil à l'exception des terrains désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	Désignation des terrains	
Breuches-les-Luxeuil	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	**Oppositions cynégétiques :**
	D n° 1 – 58 – 60 – 162 – 250 – 255 – 258 – 259 *pour une superficie de 19 ha 62 a 50 ca*	Commune d'Ormoiche (en complément de l'opposition sur Ormoiche
	A n° **608** - 609 à 618 – 622 à 634 – 636 à 644 – **647 – 698** - 714 – 718 à 720 – 722 – 725 à 728 – 1206 – 1235 à 1237 *pour une superficie de 21 ha 49 a 39 ca*	M. Alain Cholley (en complément d'oppositions sur Luxeuil-les-Bains et Saint Sauveur)

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Breuches-les-Luxeuil pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Breuches-les-Luxeuil et le président de l'ACCA de Breuches-les-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 octobre 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du service environnement et risques

Christophe VALLON

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-22-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Champvans et retirant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 22 octobre 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Champvans et retirant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Champvans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2659 du 13 octobre 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Champvans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-15-008 du 15 octobre 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Champvans ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée par M. Philippe Lambert, maire de la commune de Champvans, reçue le 15 mars 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'opposition au nom de la commune de Champvans n'a pas été reprise, à tort, dans l'arrêté du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Champvans est abrogé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 2 :
L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Champvans est retiré.

Article 3 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Champvans, tout le territoire de la commune de Champvans, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Commune	Désignation des terrains	
Champvans	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	**Oppositions cynégétiques**
	section C n° 483 et 484 *pour une superficie de 90 ha 32 a 20 ca*	**Commune de Champvans**
	section D n° 2, 11 à 17 et 19 *pour une superficie de 29 ha 69 a 20 ca*	**Commune de Champvans** **(*en complément de l'opposition sur Le Tremblois*)**

Article 4 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Champvans pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 6 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Champvans et le président de l'ACCA de Champvans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 22 octobre 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-22-005

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Luxeuil-les-Bains et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 22 octobre 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Luxeuil-les-Bains et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Luxeuil-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Luxeuil-les-Bains ;

VU la demande d'opposition cynégétique de M. Alain Cholley, reçue le 8 juin 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs, reçu le 30 août 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Luxeuil-les-Bains est abrogé.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Luxeuil-les-Bains, tout le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains à l'exception des terrains désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	Désignation des terrains	
Luxeuil-les-Bains	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : B n° **86 à 90 – 92 à 111- 112 à 114** – 115 – **116 –** 117 à 121 – 123 à 128 – **129** à **136 - 138 – 141 à 160 – 193 à 197 – 217 – 219 à 224 - 225 à 231** - 233 à 236 – **252 à 254** - 278 à 280 – **281 à 283 - 291 - 292** – 300 – **348 -** *pour une superficie de 64 ha 72 a 49 ca*	**Opposition cynégétique :** M. Alain Cholley

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Luxeuil-les-Bains pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains et le président de l'ACCA de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 octobre 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du service environnement et risques

Christophe VALLON

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-22-004

Arrêté préfectoral fxant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Sauveur et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 22 octobre 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Sauveur et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sauveur ;

VU la demande d'opposition cynégétique de M. Alain Cholley, reçue le 8 juin 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs, reçu le 30 août 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sauveur est abrogé.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Sauveur, tout le territoire de la commune de Saint-Sauveur à l'exception des terrains désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	Désignation des terrains	
Saint-Sauveur	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : A n° 1418 – 1430 – 1431 *pour une superficie de 171 ha 15 a 60 ca* A n° 1268 (étang) *pour une superficie de 4 ha 76 a 66 ca* A n° 1161 (étang) *pour une superficie de 6 ha 56 a 60 ca* B n° 3 – 18 à 22 – 24 à 28 – 40 – 41 - 194 à 200 – 203 – 204 - 207 à 210 – **211- 213 – 216** – 247 à 249 – 267 – 395 – 406 à 409 – 441 à 442 – 465 – 467 469 – 471 – 473 – 475 – 477 à 489 – **ZI n° 1 – 4** *pour une superficie de 39 ha 66 a 40 ca*	**Oppositions cynégétiques :** Commune de Baudoncourt M. Antoine Guiot M. Jacques Fariney M. Alain Cholley

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Sauveur pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Saint-Sauveur et le président de l'ACCA de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 octobre 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du service environnement et risques

Christophe VALLON

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2018-10-24-011

Arrêté N° DREAL-SG-2018-10-15-91/70 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2018-10-15-91/70 du 24 octobre 2018
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département de la Haute-Saône

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY préfet de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N°70-2018-01-02-026 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°70-2018-01-02-026 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône.
En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;

- de certificats de projet ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

- Les arrêtés de prorogation des délais d'instruction.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT-EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Anne LE MAOUT, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, Mmes Hélène PRUDHOMME et Pauline BARBE, inspecteurs gestion qualitative, Mmes Safia OURAHMOUNE, Margaux MAYNARD et M. Daniel DONZE, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2018-04-23-53/70 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

fait à Lyon, le 24 octobre 2018
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-10-23-009

Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département de la Haute-Saône

Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté

Vesoul, le 23 OCT. 2018

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU l'article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, prévoyant notamment que *« l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée et son croisement avec l'inventaire des points de captage d'eau et lieux d'accueil des populations sensibles seront achevés en 2010, afin d'identifier les actions prioritaires. »* ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles L 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-41 à R 125-47 du code de l'environnement ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'action 19 *« Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants »* (constituant une mesure de déclinaison de l'article 43 de la loi n° 2009-967) du plan national santé environnement 2009-2013 (PNSE 2), et plus particulièrement la sous-action *« Identifier d'ici 2013 les établissements sensibles construits sur des sites potentiellement pollués, évaluer le risque et, le cas échéant, définir et mettre en œuvre des plans de gestion »*.

CONSIDÉRANT qu'en Bourgogne-Franche-Comté, le croisement de l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée avec celui des lieux d'accueil des populations sensibles a abouti à l'identification de 49 établissements ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés ont permis de classer ces établissements de Bourgogne-Franche-Comté en trois catégories : 27 en catégorie A *« les sols de l'établissement ne posent pas de problème »*, 19 en catégorie B *« les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information devront cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés »* et 3 en catégorie C *« les diagnostics ont montré la présence de pollutions qui nécessitent la mise en œuvre de mesures techniques de gestion, voire la mise en œuvre de mesures sanitaires » ;*

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés pour les 22 établissements de catégories B et C mettent donc en évidence l'existence d'une pollution des sols au droit de leur emprise ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les parcelles d'emprise de ces établissements répondent aux critères de nécessité de classement en secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le classement en SIS des parcelles d'emprise de ces 22 établissements vient en complément de ce qui a été mis en œuvre au titre de l'article 43 de la loi n° 2009-967 et de l'action 19 du PNSE 2, en apportant des dispositions de nature à sécuriser ce qui a déjà été mis en œuvre : notamment, la mémoire des pollutions est conservée de façon pérenne et les éventuels projets d'aménagement ou de construction à venir seront encadrés pour tenir compte, *a minima*, des pollutions qui avaient été mises en évidence ;

CONSIDÉRANT, s'agissant d'établissements scolaires, que lorsque plusieurs établissements ont des parcelles mitoyennes et font partie d'un même groupe scolaire, il convient de désigner l'ensemble par un unique SIS ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de SIS, qui va être soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif de SIS ;

CONSIDÉRANT que l'échéance pour établir la liste des SIS est fixée au 1er janvier 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1er
Les établissements sensibles de catégorie B, au sens de l'action 19 du PNSE 2, constituent des projets de secteurs d'informations sur les sols. L'ensemble de ces projets de SIS sur le territoire du département de la Haute-Saône est annexé au présent arrêté (tableau 1).

Article 2
L'ensemble des autres projets de SIS établis par les services de l'État sur le territoire du département de la Haute-Saône est annexé au présent arrêté (tableau 2).

Article 3
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en association avec les services préfectoraux, est chargée d'informer les collectivités territoriales des projets de SIS les concernant.

Article 4
Les collectivités consultées disposent d'un délai de six mois à compter de la date du courrier d'information qui leur sera adressé pour proposer, le cas échéant, des modifications et compléments. À l'issue de ce délai, une absence de réponse vaudra accord.

Article 5
Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône :
  - Service Urbanisme, Habitat et Constructions ;
  - Service Environnement et Risques ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Service Développement Durable et Aménagement ;
  - Service Prévention des Risques ;
  - Unité Départementale Haute-Saône - Centre et Sud Doubs ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'Académie de Besançon.

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Annexe : liste des projets de secteurs d'information sur les sols dans le département de la Haute-Saône

N°	Code	Nom	Commune	Catégorie
1	70SIS05707	Lycée professionnel Bartholdi	Lure	B

Tableau 1 : projets de secteurs d'information sur les sols correspondant à des établissements sensibles

N°	Code	Nom	Commune
1	70SIS05669	Ancienne usine à gaz	Lure
2	70SIS05670	Ancienne usine à gaz	Vesoul
3	70SIS05702	MAGLUM	Ronchamp
4	70SIS05703	Abattoir de Vesoul	Vesoul
5	70SIS05794	Ancienne usine à gaz	Luxeuil-les-Bains
6	70SIS05819	SICTOM	Mélisey

Tableau 2 : autres projets de secteurs d'information sur les sols

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-036

AP Dissolution Syndicat d'assainissement La Romaine

AP Dissolution Syndicat d'assainissement La Romaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°
portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Romaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/2/I/66 n° 1004 du 21 juin 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement agricole de la Romaine ;

VU les délibérations du comité du syndicat d'assainissement de la Romaine du 17 novembre 2017 actant la dissolution du syndicat d'assainissement de la Romaine et répartissant l'actif, le passif et la trésorerie du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-20-07 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières, avec prise de la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) à partir du 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Monts de Gy exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Gy du 8 mai 2017 acceptant les critères de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie suite à la dissolution du syndicat d'assainissement de la Romaine ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Le syndicat d'assainissement de la Romaine est dissous.

Article 2. La répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie disponible s'effectue en fonction des surfaces recensées par commune, à savoir :

- Fresne-Saint-Mamès : 820 ha - La Vernotte : 210 ha – Les Bâties : 208 ha à la communauté de communes des Monts de Gy

- Vellexon : 965 ha à la communauté de communes des Quatre Rivières.

.../...

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du syndicat d'assainissement de la Romaine, à la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, au président de la communauté de communes des Quatre Rivières, aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-23-016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Intermarché Mikery sis Carrefour de la Vaugine à Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Intermarché Mikery », sis Carrefour de la Vaugine à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Nicolas BOCQUET, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS Mikery Intermarché », sis Carrefour de la Vaugine à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et lutter contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Nicolas BOCQUET, PDG, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **50 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « SAS Mikery Intermarché », sis Carrefour de la Vaugine à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018- 0096.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect de la condition suivante : installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Nicolas BOCQUET, PDG**.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-23-014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la station de La Planche des Belles Filles sise à Pancher les Mines (70290)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la station de « La Planche des Belles Filles », sise à Plancher-les-Mines (70290).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil départemental de Haute-Saône, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur « la station de La Planche des Belles Filles », sise à Plancher-les-Mines (70290) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil départemental de Haute-Saône, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **4 caméras extérieures** sur la station de « La Planche des Belles Filles », sise à Plancher-les-Mines (70290), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018- 0100.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect de la condition suivante : installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Madame Karine TISSOT, directrice, Conseil départemental de Haute-Saône**.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  cedex 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-23-012

Arrêté autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage Auto prestige sis rue des Gabelous à Lure (70200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « Auto Prestige », sis Rue des Gabelous à Lure (70200).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Témuraz AMAROV, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « Auto Prestige », sis Rue des Gabelous à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Témuraz AMAROV, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte du garage « Auto Prestige », sis Rue des Gabelous à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018- 0110.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect de la condition suivante : installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Témuraz AMAROV, gérant**.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-23-017

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans les locaux du bureau de tabac LaTeranga sis 5 place de la Mairie à Ronchamp (70250)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Polices administratives

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans les locaux du bureau de tabac « La Teranga », sis 5 place de la Mairie à Ronchamp (70250).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1871du 4 octobre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du tabac « La Teranga », sis 5 place de la Mairie à Ronchamp (70250).

VU la demande de modification d'installation du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé VUILLEMARD - propriétaire, dans les locaux du bureau de tabac « La Teranga », sis 5 place de la Mairie à Ronchamp (70250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. En complément de l'arrêté préfectoral n° 1871du 4 octobre 2012, Monsieur Hervé VUILLEMARD - propriétaire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte du bureau de tabac « La Teranga », sis 5 place de la Mairie à Ronchamp (70250), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0109.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Hervé VUILLEMARD - propriétaire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **29 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  cedex 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-23-011

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune MagnyVernois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Polices administratives

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Magny-Vernois (70200).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-26-024 du 26 juillet 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Magny-Vernois (70200).

VU la demande de modification d'installation du système de vidéoprotection sur la commune de Magny-Vernois (70200) présentée par Monsieur Guy DECHAMBENOIT, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. En complément de l'arrêté préfectoral 70-2017-07-26-024 du 26 juillet 2017, Monsieur Guy DECHAMBENOIT - maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras voie publique** sur la commune de Magny-Vernois (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018-0106.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guy DECHAMBENOIT - maire de la commune de Magny-Vernois (70200).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Magny-Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-24-007

Arrêté préfectoral P autorisant l'association "ASA Roye Auto Sport" à organiser une compétition automobile intitulée "9ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon", les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 9ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon », les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 20 août 2018 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018, une compétition automobile intitulée « 9ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 17 septembre 2018, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU la reconnaissance du parcours effectuée le jeudi 20 septembre 2018 par la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, du représentant des élus départementaux, du représentant des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le jeudi 27 septembre 2018 ;

VU les avis favorables émis par MM. les Maires des communes de Faucogney-et-la-mer, Servance, Mélisey, La Lanterne-et-les-Armonts, Les Fessey et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018, une compétition automobile intitulée « 9ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte également les épreuves annexes suivantes :

- 2ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon VHRS ;
- 3ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon VHC.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- ES 1/3/5 « La Lanterne-les-Armonts » d'une longueur de 6,9 Km ;
- ES 2/4/6 « La Mer » d'une longueur de 6,6 Km.

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.
L'organisateur veillera à consulter le niveau de vigilance météorologique prévu par les services de Météo France pour le jour de la manifestation. En cas de risque pour la sécurité du public ou des participants au regard des conditions météorologiques annoncées, il adoptera toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, celles consistant à annuler la manifestation.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend des commissaires de course en nombre suffisant et des personnels de gendarmerie dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

5b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.
La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant

toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.
L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

5c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

6b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS ET DES RIVERAINS

7a) Les spectateurs

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. Ces zones figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique**.

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

7b) Les riverains

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 8. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le parcours des épreuves spéciales se déroulant en partie dans des secteurs à forts enjeux environnementaux (ruisseaux protégés en raison de la présence d'écrevisses à pattes blanches), l'organisateur prendra des précautions aux endroits concernés. Ces précautions consisteront à prévoir, au niveau des postes de commissaires, des petites bottes de paille pouvant servir de filtre dans le cours d'eau et des produits absorbants en cas de sortie de route d'un véhicule qui pourrait occasionner une pollution par les hydrocarbures (carte des zones protégées en annexe).

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16. : RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport » (tél. 06 73 27 16 11).

Article 17. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 18. EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Le préfet,

Ziad KHOURY

Liste des annexes *:*

- carte générale du rallye
- cartes des épreuves spéciales
- itinéraire
- horaires
- règlements particuliers
- cartes des espaces protégés

9ème Rallye de la Vallée de l'Ognon - 2 et 3 Novembre 2018 — Parcours Global

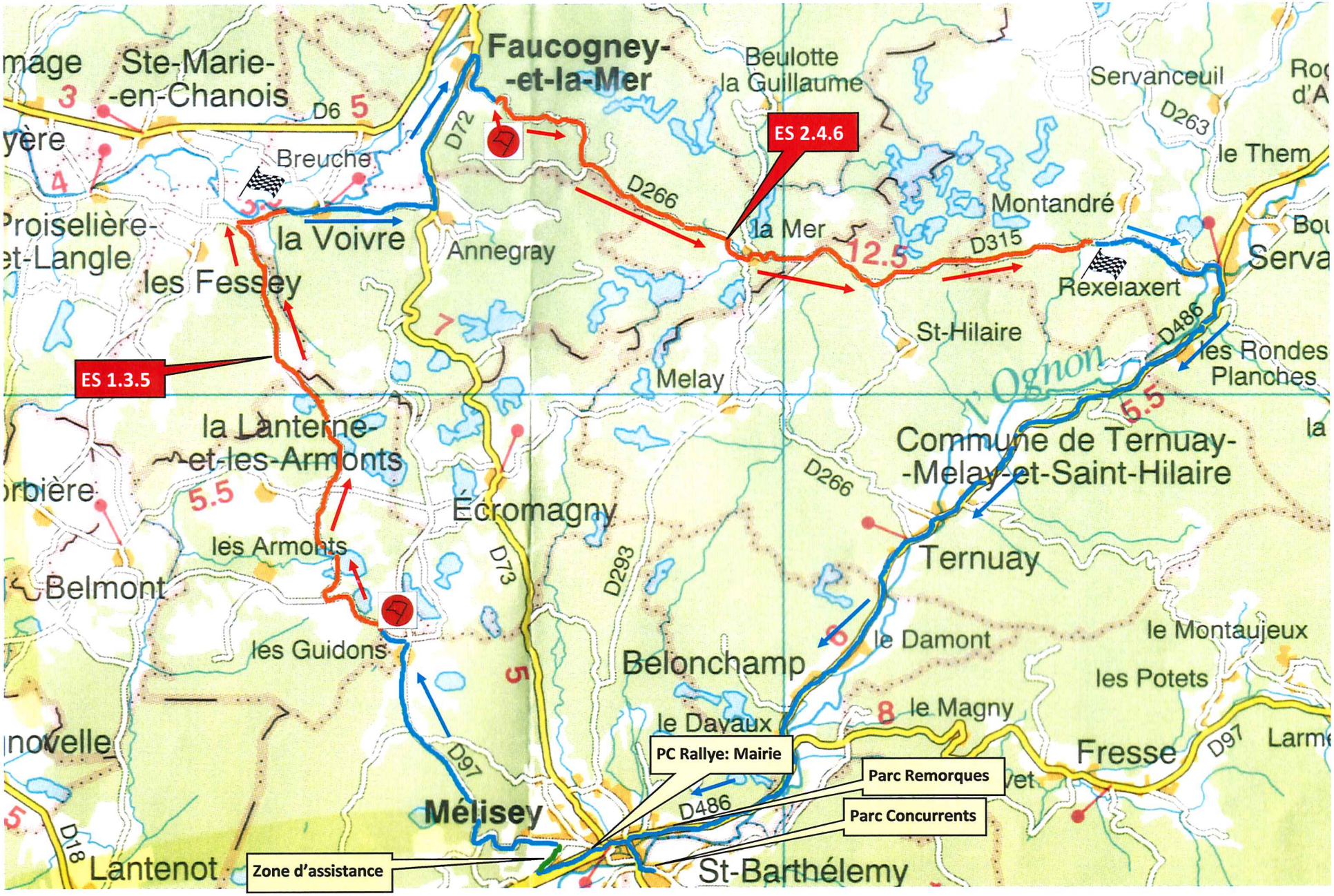

RVO 2018 - 2 et 3 nov 2018 - E.S 1.3.5 La Lanterne et les Armonts

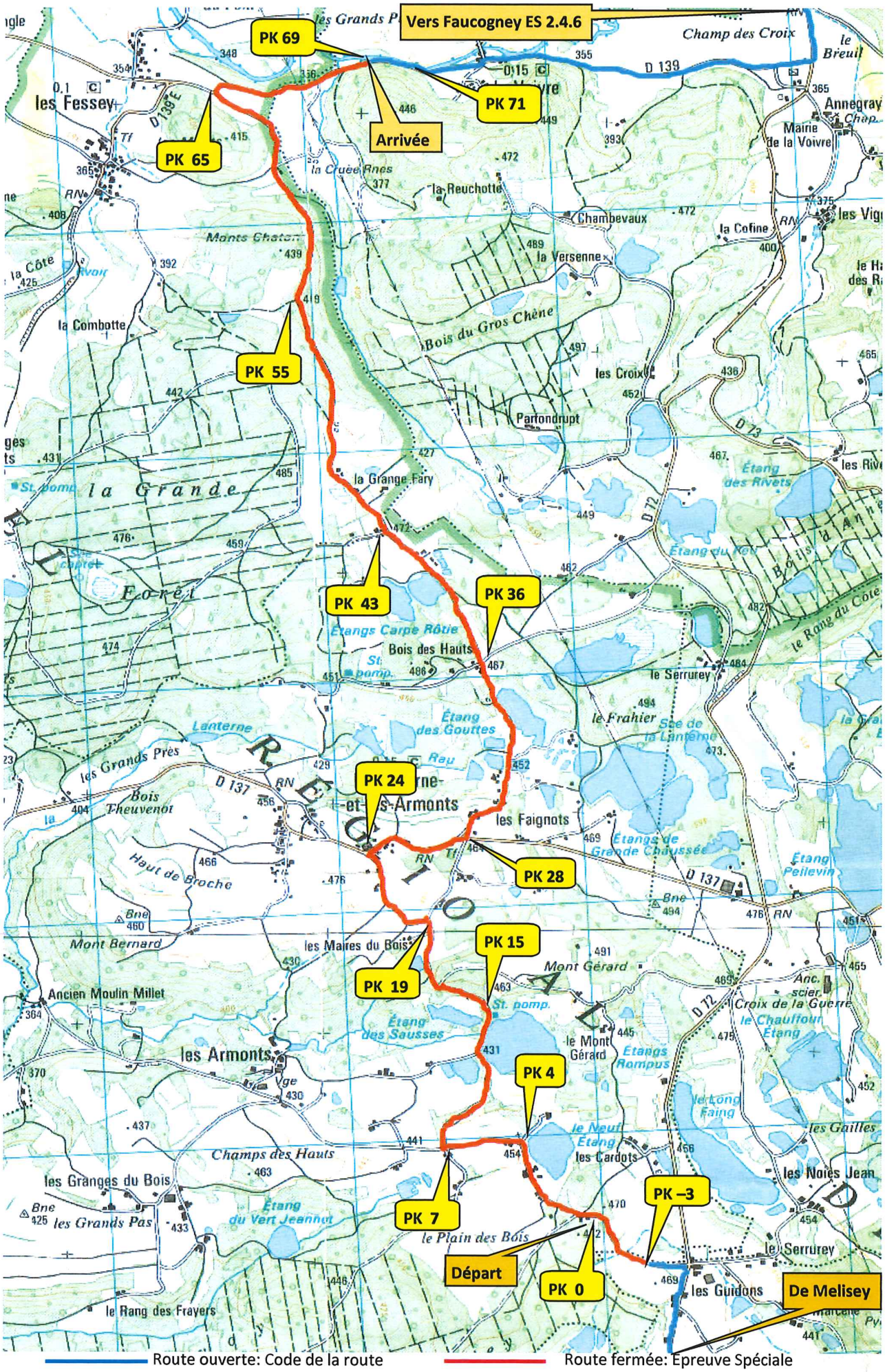

9ème Rallye de la Vallée de l'Ognon 2 et 3 novembre 2018 Epreuve Spéciale 2.4.6 La Mer

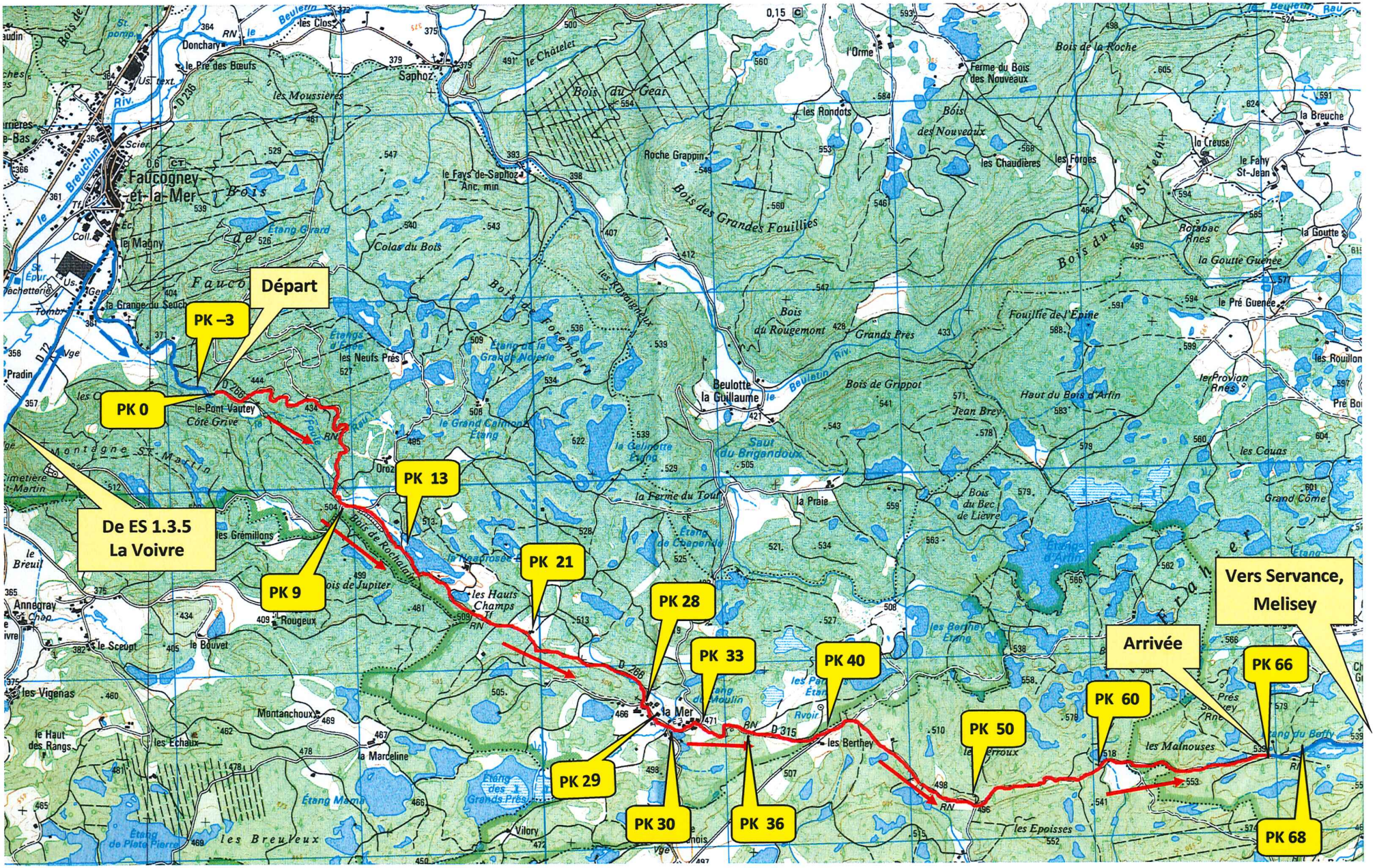

Préfecture de Haute-Saône - 70-2018-10-24-007 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association "ASA Roye Auto Sport" à organiser une compétition automobile intitulée "9ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon", les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018

9ème Rallye de la Vallée de l'Ognon - Melisey - La Lanterne - Faucogney- Servance - 2 & 3 Novembre 2018

	Itinéraire	Km ES	Km partiel	Km total	Temps Min	Temps Imparti	Heure voiture trico	Heure Org technique	Heure voiture sécurité 2	Voiture autorité	Voiture info sono	000	00	0 VHC	Heure 1ère VH	0 MOD	Heure 1ère Course	Heure 120ème course	Balise vhrs	0 VHRS	Heure 1ère VHRS	Heure voiture balai	Moy. Km/h
1ère SECTION																							
	H-(h:mn)						1:00	0:55	0:45	0:40	0:30	0:25	0:15	0:05	0:00	0:15	00:20	02:19	02:22	02:27	02:32	02:43	
CH 0	Parc Fermé de Départ MELISEY		0,0				07:00	07:05	07:15	07:20	07:30	07:35	07:45	07:55	08:00	08:15	08:20	10:19	10:22	10:27	10:32	10:43	
CH 0A	Entrée Assistance MELISEY		1.7	1.7	6	00:06	07:06	07:11	07:21	07:26	07:36	07:41	07:51	08:01	08:06	08:21	08:26	10:25	10:28	10:33	10:38	10:49	16.90
CH 0B	Sortie Assistance MELISEY		0.6	2.3	20	00:20	07:26	07:31	07:41	07:46	07:56	08:01	08:11	08:21	08:26	08:41	08:46	10:45	10:48	10:53	10:58	11:09	
CH 1	Les Guidons		4.3	6.6	9	00:09	07:35	07:40	07:50	07:55	08:05	08:10	08:20	08:30	08:35	08:50	08:55	10:54	10:57	11:02	11:07	11:18	21.50
	Neutralisation		0.3	6.9	3	00:03	07:38	07:43	07:53	07:58	08:08	08:13	08:23	08:33	08:38	08:53	08:58	10:57	11:00	11:05	11:10	11:21	
ES 1	La Lanterne	6.9					07:38	07:43	07:53	07:58	08:08	08:13	08:23	08:33	08:38	08:53	08:58	10:57	11:00	11:05	11:10	11:21	
CH 2	Faucogney		5.6	19.4	16	00:16	07:54	07:59	08:09	08:14	08:24	08:29	08:39	08:49	08:54	09:09	09:14	11:13	11:16	11:21	11:26	11:37	40.40
	Neutralisation		0.3	19.7	3	00:03	07:57	08:02	08:12	08:17	08:27	08:32	08:42	08:52	08:57	09:12	09:17	11:16	11:19	11:24	11:29	11:40	
ES 2	La Mer	6.6					07:57	08:02	08:12	08:17	08:27	08:32	08:42	08:52	08:57	09:12	09:17	11:16	11:19	11:24	11:29	11:40	
CH 2A	Entrée Parc Regroup MELISEY	13.5	13.7	40.0	30	00:30	08:27	08:32	08:42	08:47	08:57	09:02	09:12	09:22	09:27	09:42	09:47	11:46	11:49	11:54	11:59	12:10	40.60
2ème SECTION																							
	H-(h:mn)						1:00	0:55	0:45	0:40	0:35	0:25	0:15	0:05	0:00	0:15	00:20	02:19	02:22	02:27	02:32	02:43	
CH 2B	Sortie Parc Regroup MELISEY		0.0	40.0	90	01:30	9:57	10:02	10:12	10:17	10:27	10:32	10:42	10:52	10:57	11:12	11:17	13:16	13:19	13:24	13:29	13:40	
CH 2C	Entrée Assistance MELISEY		1.7	41.7	6	00:06	10:03	10:08	10:18	10:23	10:33	10:38	10:48	10:58	11:03	11:18	11:23	13:22	13:25	13:30	13:35	13:46	16.90
CH 2D	Sortie Assistance MELISEY		0.6	42.3	50	00:50	10:53	10:58	11:08	11:13	11:23	11:28	11:38	11:48	11:53	12:08	12:13	14:12	14:15	14:20	14:25	14:36	
CH 3	Les Guidons		4.3	46.6	9	00:09	11:02	11:07	11:17	11:22	11:32	11:37	11:47	11:57	12:02	12:17	12:22	14:21	14:24	14:29	14:34	14:45	21.50
	Neutralisation		0.3	46.9	3	00:03	11:05	11:10	11:20	11:25	11:35	11:40	11:50	12:00	12:05	12:20	12:25	14:24	14:27	14:32	14:37	14:48	
ES 3	La Lanterne	6.9					11:05	11:10	11:20	11:25	11:35	11:40	11:50	12:00	12:05	12:20	12:25	14:24	14:27	14:32	14:37	14:48	
CH 4	Faucogney		5.6	59.4	16	00:16	11:21	11:26	11:36	11:41	11:51	11:56	12:06	12:16	12:21	12:36	12:41	14:40	14:43	14:48	14:53	15:04	40.40
	Neutralisation		0.3	59.7	3	00:03	11:24	11:29	11:39	11:44	11:54	11:59	12:09	12:19	12:24	12:39	12:44	14:43	14:46	14:51	14:56	15:07	
ES 4	La mer	6.6					11:24	11:29	11:39	11:44	11:54	11:59	12:09	12:19	12:24	12:39	12:44	14:43	14:46	14:51	14:56	15:07	
CH 4A	Entrée Parc Regroup MELISEY	13.5	13.7	80.0	30	00:30	11:54	11:59	12:09	12:14	12:24	12:29	12:39	12:49	12:54	13:09	13:14	15:13	15:16	15:21	15:26	15:37	40.60
3ème SECTION																							
	H-(h:mn)						1:00	0:55	0:45	0:40	0:35	0:25	0:15	0:05	0:00	0:15	00:20	02:19	02:22	02:27	02:32	02:43	
CH 4B	Sortie Parc Regroup MELISEY		0.0	80.0	90	01:30	13:24	13:29	13:39	13:44	13:54	13:59	14:09	14:19	14:24	14:39	14:44	16:43	16:46	16:51	16:56	17:07	
CH 4C	Entrée Assistance MELISEY		1.7	81.7	6	00:06	13:30	13:35	13:45	13:50	14:00	14:05	14:15	14:25	14:30	14:45	14:50	16:49	16:52	16:57	17:02	17:13	16.90
CH 4D	Sortie Assistance MELISEY		0.6	82.3	50	00:50	14:20	14:25	14:35	14:40	14:50	14:55	15:05	15:15	15:20	15:35	15:40	17:39	17:42	17:47	17:52	18:03	
CH 5	Les Guidons		4.3	86.6	9	00:09	14:29	14:34	14:44	14:49	14:59	15:04	15:14	15:24	15:29	15:44	15:49	17:48	17:51	17:56	18:01	18:12	21.50
	Neutralisation		0.3	86.9	3	00:03	14:32	14:37	14:47	14:52	15:02	15:07	15:17	15:27	15:32	15:47	15:52	17:51	17:54	17:59	18:04	18:15	
ES 5	La Lanterne	6.9					14:32	14:37	14:47	14:52	15:02	15:07	15:17	15:27	15:32	15:47	15:52	17:51	17:54	17:59	18:04	18:15	
CH 6	Faucogney		5.6	99.4	16	00:16	14:48	14:53	15:03	15:08	15:18	15:23	15:33	15:43	15:48	16:03	16:08	18:07	18:10				40.40
	Neutralisation		0.3	99.7	3	00:03	14:51	14:56	15:06	15:11	15:21	15:26	15:36	15:46	15:51	16:06	16:11	18:10	18:13				
ES 6	La mer	6.6					14:51	14:56	15:06	15:11	15:21	15:26	15:36	15:46	15:51	16:06	16:11	18:10	18:13				
CH 6A	Entrée Parc fermé MELISEY	13.5	13.7	120.0	30	00:30	15:21	15:26	15:36	15:41	15:51	15:56	16:06	16:16	16:21	16:36	16:41	18:40	18:43	18:34	18:39	18:51	40.60
		40.5		120.0											vhc		moderne				vhrs		
															10		120				10		

ASA ROYE AUTO SPORT
12bis route sous le Mont de Vannes 70270 SAINT BARTHELEMY

PLAN PARTICULIER D'ORGANISATION DES SECOURS CONCERNANT UNE EPREUVE AVEC VEHICULES A MOTEUR

(Rallye Automobile)

¤¤¤¤¤¤

I - PRÉSENTATION DE L'ÉPREUVE

Type de l'épreuve : *9éme Rallye de la Vallée de l'Ognon*

Lieu : *Melisey – La Lanterne – Faucogney - Servance*

Date : *3 novembre 2018*

Organisateur : *Association Sportive Automobile Roye Auto Sport*

Président : *CHARTON Francis – tél : 06 73 27 16 11*

II - GÉNERALITÉS

Le présent document a pour but de définir, pour l'épreuve citée en objet, la mise en place de moyens de secours aux blessés et de leur évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie et d'une infrastructure de transmission.

Le responsable désigné par l'organisateur comme chef de la sécurité pour l'application du plan et de toutes les décisions prises est le directeur de la course :

III - MOYENS ET PERSONNELS

1 - Moyens de Police

A - Gendarmerie

La gendarmerie ne sera pas présente sur le site (sous réserve)

B - Commissaires de Piste

25 postes de 1 commissaire de route veilleront à la sécurité des spectateurs et seront responsables de l'application des consignes de sécurité sur la portion de circuit dévolue à chacun d'eux.

2 - Secours aux blessés

A - Médecin

- Nombre : ***2,*** ***munis de leur propre matériel médical, 1 pour ES 1-3-5 et 1 pour ES 2-4-6***

- Emplacement : ***Ligne de départ de chaque ES***

B - Postes de secours

- Nombre : ***0***

Emplacement : néant

- Composition (personnel et matériel) de chaque poste :

  - chef d'équipe
  - secouristes titulaires du C.F.A.P.S.E.
  - Matériel conforme tel que défini aux pages 5 et 6 des fiches pédagogiques de formation aux activités de premiers secours en équipe.

C - Ambulance

- Nombre :
  3 de catégorie A ou C tel que défini par le décret n° 87-965 du 30.11.1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En cas d'ambulances de catégorie C, celles-ci devront être de type fourgon et être **équipées de matelas coquille**.

- Emplacement : ***une sur ligne de départ ES 1-3-5, une sur ligne de départ ES 2-4-6 et une au PC Rallye.***

- Equipement : L'équipement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

Les ambulances auront un itinéraire d'évacuation libre en permanence.

D - Consignes d'évacuation :

Toute évacuation sur un établissement hospitalier sera réalisée après prise de contact du médecin de la manifestation avec le médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15, qui avisera l'établissement receveur.

Le médecin de la course pourra joindre le SAMU70/CENTRE 15, soit par téléphone (15), soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

En cas d'incendie ou accident avec plusieurs victimes et (ou) avec risques particuliers (incarcération), prévenir les sapeurs pompiers : Tél 18 ou 112, aboutissant au CTA – CODIS 70 (centre de traitement de l'alerte - centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) qui engagera les moyens adaptés.

Les véhicules du service départemental d'incendie ont pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ils ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé sans engager éventuellement la responsabilité du dit service.

Les itinéraires de déviation devront être communiqués au CODIS 70 afin de ne pas entraîner de retard pour les secours devant se rendre dans le secteur.

E - Consignes à la charge de l'organisateur :

Il appartient exclusivement à l'organisateur de s'assurer les services de l'ensemble des moyens de secours aux blessés (médecin(s), ambulancier(s), secouristes).

En cas d'absence de médecin(s) , d'ambulancier (s) ou de secouristes, avant le départ ou lors du déroulement de la manifestation, l'organisateur devra soit interdire le départ, soit suspendre ou annuler le spectacle.

3 - Lutte contre l'incendie

A - Parc des coureurs :

- Extincteurs à poudre A B C portatifs de 9 kg.

B - Circuit :

- Chaque poste de commissaire sera équipé d'un extincteur à poudre ABC portatif de 9 kg, susceptible d'être utilisé par ceux-ci.

C - Consignes à la charge de l'organisateur :

- Les extincteurs à mettre en place sont fournis par l'organisateur.
- ***Un rappel des consignes d'utilisation de ce type de matériel sera fait par le responsable de la sécurité à l'ensemble des commissaires.***
- En cas de besoins complémentaires, le responsable sécurité pourra joindre le CODIS 70 soit par téléphone (18), soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

IV - TRANSMISSIONS

Le responsable de la sécurité se tiendra au PC de la manifestation. Il aura à sa disposition :

- ***UN véhicule sonorisé permettant de diffuser des consignes de sécurité aux spectateurs et d'intervenir auprès des commissaires de route, des équipes de secouristes, des ambulanciers et des concurrents. Il devra pouvoir faire cesser immédiatement la compétition en cas de besoin.***
- ***Liaison radio permanente avec le PC Course de tous les postes de commissaires.***
- ***Liaison téléphonique avec le PC à chaque départ d'ES et chaque point STOP.***

- Une liaison téléphonique activée afin de pouvoir en cas de besoin alerter le groupement de gendarmerie – salle opérationnelle – tél : 03.84.96.72.05.

- En cas d'accident grave, le groupement de gendarmerie alerté, avisera immédiatement la permanence de la préfecture.

V - CONSIGNES DIVERSES

A - Emplacement et protection du public

Dans les endroits où il est autorisé, le public sera contenu par : rubalise verte et pancarte verte « autorisé au public ». Toutes les zones autres que « zone verte »sont interdites (Règlementation FFSA).
Les commissaires veilleront particulièrement au respect de ces consignes selon la règlementation FFSA.

B - Evacuation Sanitaire Particulière

En cas d'Evacuation Sanitaire Particulière, décidée **uniquement par le médecin de la course, après accord du médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15**, un hélicoptère pourra être demandé :

à la Sécurité Civile à BESANCON - LA VEZE
par l'intermédiaire du CODIS 70
Tél : 03.84.77.18.18

au détachement de la Gendarmerie à DIJON-LONGVIC
par l'intermédiaire du Groupement de Gendarmerie
Salle Opérationnelle
Tél : 03.84.96.72.05

VI – MISE EN PLACE ET DISLOCATION DU DISPOSITIF DE SECURITE

La mise en place devra être terminée 30 minutes avant le début de toute compétition, essais compris.

La dislocation interviendra à la fin de la manifestation.

Horaires prévus par l'organisateur :

Début : ***07 h 00***

Fin : ***21h 00***

Fait à ***Saint Barthelemy***, Le ***8 Août 2018***

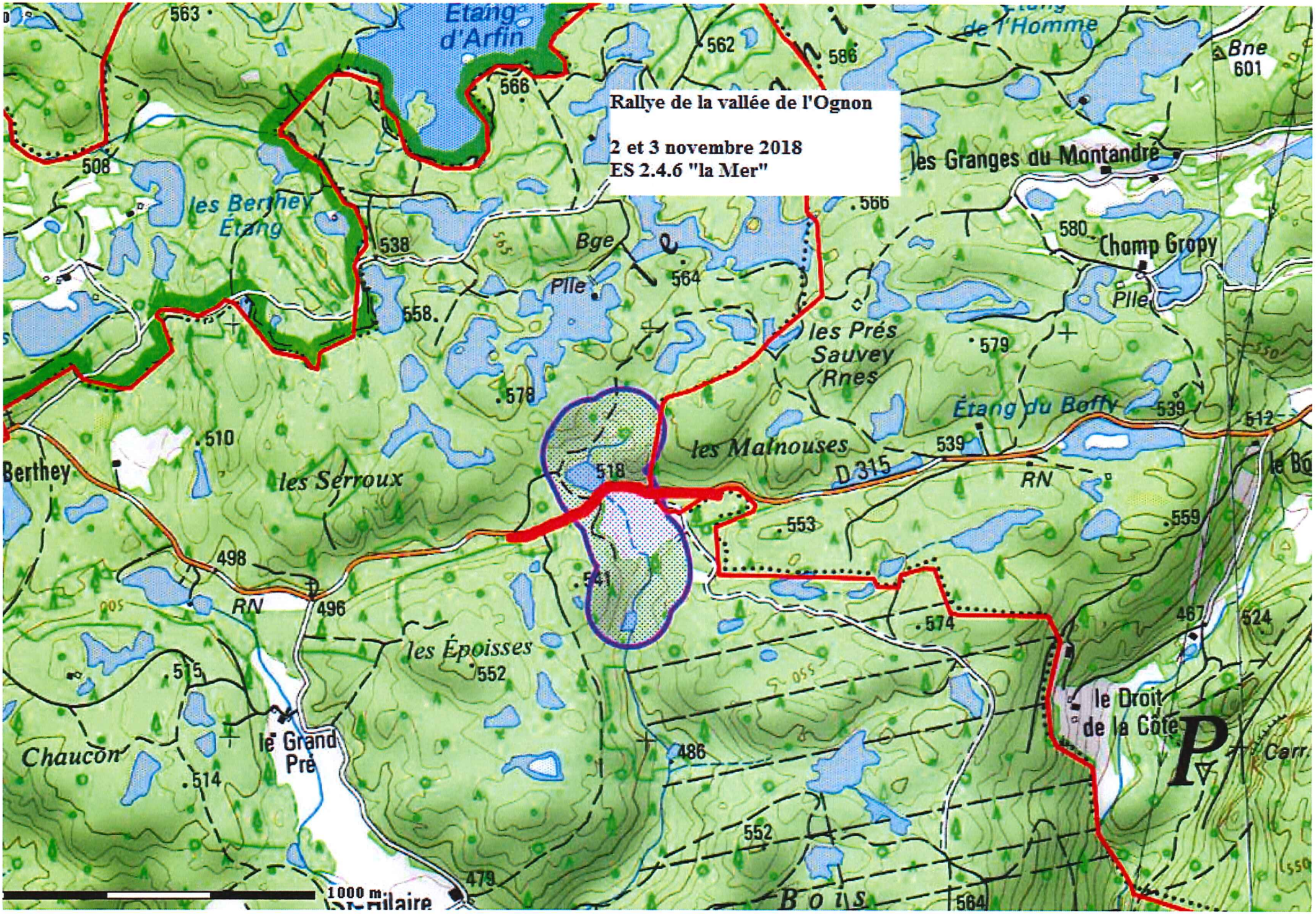
Rallye de la vallée de l'Ognon
2 et 3 novembre 2018
ES 2.4.6 "la Mer"
Étang d'Arfin
les Berthey Étang
les Granges du Montandré
Champ Gropy
les Prés Sauvey Rnes
Étang du Boffy
les Malnouses
les Serroux
Berthey
les Époisses
le Grand Pré
Chaucon
le Droit de la Côte
Bois
D 315
RN
1000 m

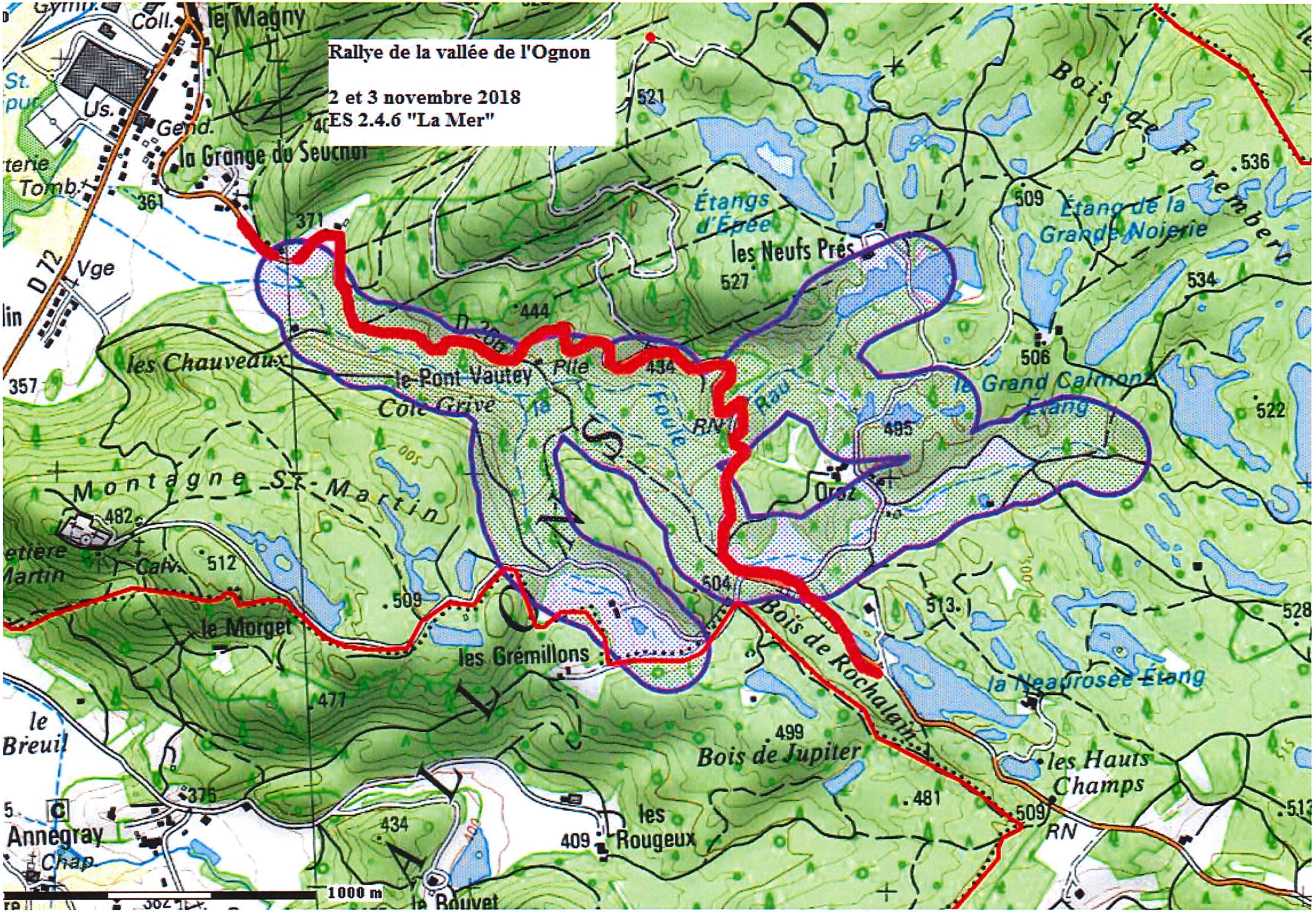

Préfecture de Haute-Saône - 70-2018-10-24-007 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association "ASA Roye Auto Sport" à organiser une compétition automobile intitulée "9ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon", les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-23-010

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la déchetterie du Sytevom sise Lieu dit Les Charmes à Chaumercenne (70140)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la déchetterie du « SYTEVOM », sise Lieu dit Les Charmes à Chaumercenne (70140).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Joël BRICE, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la déchetterie du « SYTEVOM », sise Lieu dit Les Charmes à Chaumercenne (70140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Joël BRICE, président, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de la déchetterie du « SYTEVOM », sise Lieu dit Les Charmes à Chaumercenne (70140), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018- 0107.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect de la condition suivante : installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Joël BRICE, président**.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Chaumercenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  cedex 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-23-013

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du commerce SAS Caput sis 18 rue des Platanes - ZI Les Cloyes à Lure (70)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du commerce « SAS Caput », sis 18 rue des Platanes – ZI Les Cloyes à Lure (70200).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Stéphane CAPUT, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du commerce « SAS Caput », sis 18 rue des Platanes – ZI Les Cloyes à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Stéphane CAPUT, président, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte du commerce « SAS Caput », sis 18 rue des Platanes – ZI Les Cloyes à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018- 0098.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect de la condition suivante : installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Stéphane CAPUT, président**.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-23-015

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Boutique Miaou sis5 rue Georges Genoux à Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Boutique Miaou », sis 5 rue Georges Genoux à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Jean-Pierre BRAILLARD, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Boutique Miaou », sis 5 rue Georges Genoux à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Pierre BRAILLARD, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « Boutique Miaou », sis 5 rue Georges Genoux à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018- 0097.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect de la condition suivante : installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Jean-Pierre BRAILLARD, gérant**.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-24-010

elections CT services déconcentrés Police 70

composition bureau de vote élections Police 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté du 24 OCT. 2018
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 70

Le Préfet de la Haute-Saône,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du 26/07/2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 70 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Jonathan	BIWAND
Vice-Président	Hélène	HARGITAI
Secrétaire	Jean-Marc	SELARIES
Secrétaire adjoint	Eliane	STEINER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIER SICP	Laurent	DAUBIE
CFDT	Patrick	TARBY
FSMI FO	Thierry	PETITJEAN
UNSA FASMI SNIPAT	Christophe	BENOIT
CGT INTERIEUR	David	LECOCQ

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le Préfet de la Haute-Saône,

Ziad KHOURY